

DECISION DU MAIRE

2023/042/AGD

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce référencée AO-2306-0020 publiée via Marchés Online en date du 28 janvier 2023 relative à la consultation n° 2022FCS04 portant sur la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents des services municipaux de la ville de Breuillet.

Considérant que l'offre présentée par la société GK PROFESSIONAL sur le lot 2 « Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Police Municipale » est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la décision n° 2023/042/AGD du 17/04/2023.

DECIDE

D'annuler et de remplacer la décision n° 2023/042/AGD du 17/04/2023,

De signer un contrat enregistré sous le numéro 2022FCS04/2 relatif à la prestation « Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Police Municipale », avec la société GK PROFESSIONAL domiciliée au 55 rue JM Jacquard – 60740 SAINT MAXIMIN.

Dit que le contrat relatif aux prestations précitée est conclu pour un montant annuel maximum de 5 000 € HT.

D'imputer la dépense correspondante au budget Ville

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;
- Comptable du centre des finances publiques de Dourdan ;
- La société GK PROFESSIONAL.

FAIT A BREUILLET, LE 20 JUILLET 2023



Mme Le Maire, J

Versaïque MAYEUR.

Mis en ligne le 20/07/2023 à 16h59

REÇU EN PREFECTURE

le 20/07/2023

Application agréée E-legalite.com